

1802

PARDEVANT Le Notaire Public de la

province du bas Canada, Résidant à St. Ours
 Comté de Richelieu, Souverain et Lemoine en fin
 Lomonois, furent présents Messire Antoine Lefebvre
 dit Bellefeuille Cuyer, Seigneur en partie de la
 Seigneurie De Couvoyer, demeurant en son hôtel
 au Bourg de la Seigneurie de la Rivière Duchêne,
 se faisant et portant fort, tant pour lui que en son
 nom que pour les Sieurs Joseph et François Lefebvre
 dit Bellefeuille ses frères, pour Dame Françoise
 Lefebvre épouse de S^r Louis Joseph Leproust,
 pour Dame ^{elles} Jeanne, Josette et Louise Laupere
 Lefebvre dites Bellefeuille ses sœurs, demeurans en
 la Ville des Trois Rivières, par les quels il promet faire
 ratifier les présentes à première Requisition, et en
 souvenir acte en bonne forme, à peine &c. D'une
 part: Et Messire Jacques Philippe De St. Ours,
 Chevalier, autrefois officier au Régiment de la
 Martinique au Port Royal, et de présent en notre
 étude, se faisant et portant fort tant pour lui que
 pour Dame Louise Catherine de St. Ours épouse de
 Messire Louis Dominique De Cantineau, Chevalier
 ancien officier &c. demeurant à Angers, la Sauve,
 par la quelle il promet faire ratifier les présentes
 et à l'entretennement d'icelles la faire obliger au
 sujet des droits réclamés cy après spécifiés, et de la
 De Ratification en souvenir acte en bonne forme,
 à qui il appartiendra, tout aussitôt que lad^e Dame
 De Cantineau aura été informée de sa Cote part
 réclamée en la Seigneurie cy après nommée,
 D'autre part; disant les dites parties, Sçavoir, Messire
 Jacques Philippe De St. Ours, sur le rappel qu'il
 prétend faire tant en son nom que pour madite
 Dame de Cantineau la Sauve, de certains droits

CH 236

Successifs
 L. Port

Successifs à luy lein par le décès de Dame Therese
 Hertel de Louvoyer veuve de feu Messire François
 Xavier Des. Ours, Leuyer, Ancien ancien Capitaine
 de l'infanterie et Chevalier de l'Ordre Militaire de St. Louis,
 Les quels droits enclavés entre le fief terre et Seigneurie
 de Louvoyer seise et située en la province de
 Bas Canada du costé Rivière de Micheliou, de la
 contenance de deux lieues de front, sans mesure précisée,
 encas du plus ou du moins, du costé profondeur de deux
 lieues, bornée par devant au bord et au nord de la Ri-
 vière Micheliou, en profondeur en partie à la Seigneurie
 de Vercheres, et autres parties au fief Michoigne
 s'étendant au nord est à la ligne Seigneuriale de Picheit
 au sud ouest à celle de Contrecoeur, se rapportant
 sous deux Cohéritiers pour un quatorzième en quelle
 Seigneurie qui est indivis, en tous droits Seigneuriaux
 prérogatives, tous les ventes, droits de moulin et autres
 lesquels on y percevoit des Tenanciers de quelle
 conséquence Monsieur Sieur Des. Ours,
 tant en son privé nom, qu'en nom qu'il se fait
 fort d'agir, auroit requis Monsieur S. Antoine
 LeFebvre comme le plus fort propriétaire et ancien
 possesseur de quelle Seigneurie de Louvoyer et
 comme se faisant fort et stipulant pour les autres
 Cohéritiers et Cohéritières des frères et sœurs, absents,
 de lui rendre compte à l'annuelle et se mettre
 en bonne possession et saisine de la d. quatorzième
 partie du d. fief terre et Seigneurie de Louvoyer
 quoi qu'indivis, dont luy et ses autres Cohéritiers
 auroient jouit pleinement depuis plusieurs
 années, soustant et entendant, quant à sa dite

L. Font.

partie

parties en ceux droits ventes et autres Casuels perçus
dans ledit espace de tems, en faire un abandon
audit Me^{me} Antoine Lefebvre et sous autres, comme
il le fait présentement par ces presentes, pourvu
qu'ils se déchargent valablement de toutes dettes
et hypotheques quelconques depuis le passé
Jusqu'à ce jour, dont ladite portion pourroit être
affectée; Et abandon de cens et rentes Seigneuriales
fait d'autement depuis le passé Jusqu'au 11^{me}
J^{bre} dernier, voulant et entendant mon dit
Chev^{er} ledant, avoir sa toute part dans les ventes
à percevoir, Casuels et autres droits, aussi dans
le produit du moulin, à compter du 1^{er} onze
novembre dernier et à toujours, et ce au
pro rata de ce qu'il possède avec Dame de Fontaineau
sa veuve, ne désirant pour la presente année ne
toucher que les deux tiers du produit dudit quatorzième
et l'autre tiers sera remis entre les mains de Me^{me}
de paratierie Leuyer, Seigneur et. Fondeur de procurateur
tant de lui même que de lad^{te} Dame de Fontaineau:
A quoi Mondit S. Antoine Lefebvre Bellefeuille
tient en son nom qu'au nom qu'il agit,
voulant et satis faire, auront les dites parties
pour vivre en bonne intelligence accordés et
transigés comme suit, pour être permanent
et stable, en conséquence Mondit S. Antoine
Lefebvre Bellefeuille a remis quitte et transporté
par ces mêmes presentes audit Me^{me} Deslours
ce acceptant tant pour lui ses heirs et ayans
cause, que pour lad^{te} Dame de Fontaineau sa
veuve, le dit quatorzième de la Seigneurie de
Couronoyer, sur la quelle portion il ne lui

L. Deslours
appartient

appartient que deux tiers par droit d'aînesse et
 l'autre tiers à madame Dame de Fontaineau de Beauv;
 pour d'iceux quatorzième quoiqu'indivis en joint
 faire user et disposer en pleine propriété par les
 dits sieur et dame héritiers requérants, et à eux
 appartenant et avenir par héritage et succession
 d'iceux de la dite Dame Theresse Hertel de Beauvoyer
 leur mere, dès à présent et à toujours sans être
 tenus, comme d'iceux d'aucunes dettes présentes et
 hypothèques quelconques, dont ils pourroient être
 inquiétés à l'avenir à cause de leurs dits droits
 réclamés, et faire en sorte qu'ils n'en soient
 recherchés en façon quelconque, en fait son propre
 fait et dette, expresse de tous depens dommages
 et intérêts: Car ainsi, lisans les dites parties
 pour l'exécution des présentes et dépendances,
 leurs domiciles ou leurs demeures susdites, au
 quel lieu nonobstant & promettant &
 obligeant & renoncant & fait et passé
 le dit Jour en l'Etude du notaire Soumigné
 l'an mil huit cent deux le vingt de Janvier
 avant midi, et la présence des M^{rs} L. Amelotte
 et M^{rs} Prietorsq Semoirs pour ce requis
 demeurans audit lieu, qui ont signé avec
 les dites parties contractantes et le notaire,
 Soumigné après lecture faite suivant l'ord^e
 ainsi qu'il est appert en la minute demeurant
 au pouvoir du dit notaire, et signés, J. Beauv
 A. d. Bellefeuille, M^{rs} Prietorsq L. Amelotte
 et Louis Bonnet not. Soumigné avec
 paraphes /

20-03

Le 20^{ème} Janvier 1802.
 Transaction faite entre
 messire Antoine Leprieux de
 Bellefeuille & C. Et messire
 Jacques Philippe de Beauv
 au sujet
 de droits successifs

seu
 l'expedition

L. Bonnet
 not. B.